

Unité bidépartementale Eure - Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

Les Essarts - 61250 Pacé

Références : 2023-61/96
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts - 61250 Pacé. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2021 et à la détection ammoniac du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- Les Essarts - 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exerce une activité de fromagerie. Les installations visitées ont été principalement la salle des machines et la zone extérieure de la salle des machines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2021 et détection gaz ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	APMD2021-Travaux électriques et sécurité incendie	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er	/	Astreinte, Amende	
4	Implantation détecteurs ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Asservissement sur détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Test chaine complète d'asservissement	Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 2.12.2. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Détection hydrogène locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Seuil d'alarme détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I	/	Sans objet
6	Bon fonctionnement des détecteurs ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I	/	Sans objet
10	Alarme et signalement	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 23.1	/	Sans objet
11	Mur en cas de fuite ammoniac	AP Complémentaire du 17/05/1999, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD2021-Détection gaz chaufferie	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er	/	Sans objet
3	APMD2021-Etude implantation détecteurs NH3	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er	/	Sans objet
9	Débit extraction	AP Complémentaire du 17/05/1999, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er avril 2021 et de nombreuses non-conformités sur la détection ammoniac (notamment l'implantation, le fonctionnement des détecteurs, les asservissements, les tests).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD2021- Détection gaz chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1er tiret de l'article 1er: La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise " les Essarts " à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser dans un délai de 2 mois : - le contrôle de ses détecteurs de gaz situés dans le local chaufferie, conformément aux exigences de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux appareils de combustion ;
Constats : Le dernier rapport de contrôle du 19/12/2022 mentionne la réalisation d'un test de fonctionnement puis d'une calibration des 4 détecteurs au sein de la chaufferie avec un état des détecteurs qualifié de « valide » après calibration. Toutefois il convient de noter que d'après les éléments du rapport, les 4 détecteurs ont dû faire l'objet d'une calibration suite à des dérives positives par rapport à la concentration du gaz étalon. Demande n°1 : Il convient de vérifier, lors du prochain contrôle prévu en juin, cette dérive qui peut démontrer une usure prématurée des cellules et envisager un éventuel remplacement en cas de nouvelle dérive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux électriques et sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2e tiret de l'article 1er: La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise " les Essarts " à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser dans un délai de 2 mois : - les travaux nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations électriques de son site, ainsi que celles liées à la sécurité incendie (alarmes et portes coupe-feu), conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 ;
Constats : <u>1-Installations électriques:</u> L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques accompagné du certificat Q18, daté du 7 novembre 2022. Le certificat Q18 mentionne la présence d'installations électriques « pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ». Dans ce rapport, 16 non-conformités sont signalées, dont certaines ont déjà été signalées, comme par exemple (extrait du rapport Q18): FROMAGERIE - BATIMENT REP - SALLE DES CUVES ➤ Tableau : - I ➤ Circuits terminaux : CHASSIS PRINCIPAL • Pompe - Q1115 - (2020) - Protection de surcharge trop élevée du récepteur Amélioration proposée : Calibrer/régler les relais thermiques à l'intensité $I_n = 10,3A$ FROMAGERIE - BATIMENT EMBALLAGE - LOCAL ELECTRIQUE (TD07 EMBALLAGE) ➤ Source : Transformateur d'isolement "venant TD07 Q20 L3" (2018) - Protection de surcharge trop élevée en amont (Disjoncteur Q20 réglé à 160A pour I_n primaire = 72A) Amélioration proposée : Calibrer/régler les relais thermiques à l'intensité I_n ➤ Source : Transformateur d'isolement alim L3 "venant TD07 Q16" (2018) - Protection de surcharge trop élevée en amont (Disjoncteur Q16 réglé à 120A pour I_n primaire = 57,7A) Amélioration proposée : Calibrer/régler les relais thermiques à l'intensité I_n Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su démontrer la levée de ces non-conformités, ni l'ensemble des actions mises en œuvre suite au rapport complet des installations électriques réalisées par l'APAVE. Le 2 juin 2023, l'exploitant a transmis par courriel un bilan des actions réalisées à partir de ces rapports de contrôle. En ce qui concerne les non-conformités mentionnées dans le rapport Q18, toutes les anomalies ont été corrigées, sauf 1 point (Armoire TD09-220V stockage froid) dont le disjoncteur est en commande, l'intervention est planifiée pour la semaine 24. Selon l'exploitant, 2 autres non-conformités n'ont pas été traitées car, après vérification, les

disjoncteurs de protection des transformateurs sont corrects. Les abaques qui justifient le bon réglages des appareils seront communiqués à l'APAVE pour le prochain contrôle.

Sur le rapport complet de l'APAVE, 70 points sont traités à ce jour sur 107. Les autres points sont en cours de traitement ou en attente de matériel.

Compte tenu que les non-conformités avec risque d'incendie ou d'explosion qui existent depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure et mentionnées dans le rapport Q18 (comme ci-dessus celles qui datent de 2018) sont traitées, aucune suite n'est proposée sur ce sujet.

Demande n°2: L'exploitant devra toutefois continuer à déployer son programme et traiter les non-conformités.

2- Portes coupe-feu:

Le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 29/09/22 mentionne :

- un mauvais ralentisseur sur le porte 1 saumurage,
- la porte 4 couloir sortie haloir qui ne ferme pas,
- les portes 5 magasin frigo et 9 magasin et 10 stock bobines salle grise qui sont soit fermées soit absentes suite à l'incendie d'un bâtiment.
- la porte 6 entrée retour claies hors service
- la porte 11 couloir retour claies hors service

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les portes coupe-feu 5, 9 et 10 ont été remplacées suite à la reconstruction du bâtiment incendié.

Par contre les portes 4, 6 et 11 n'ont pas été remplacées.

Ceci constitue un écart à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En conséquence, l'inspection propose un arrêté d'amende et d'astreinte sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 3 : APMD2021-Etude implantation détecteurs NH3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Etude implantation détecteurs NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3e tiret de l'article 1er: La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise " les Essarts " à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser dans un délai de 2 mois : - l'étude d'implantation de ses détecteur d'ammoniac situés dans ses installations de froid, ainsi qu'un contrôle de leur fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/11/09 susvisé ;
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude d'implantation annexée à l'analyse méthodique des risques du 12 avril 2021 (annexe 15). L'étude est très succincte et définit les lieux d'implantation, sans préciser réellement les emplacements précis. L'étude mentionne les équipements qui nécessitent une détection à proximité. Cette demande est donc respectée même si l'implantation des détecteurs n'est pas conforme à cette étude (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I			
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation détecteurs ammoniac			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.			
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs et d'une centrale récente qui a été mise en service il y a environ 1 an (déclaration de mise en service du 1er avril 2022). Les nouveaux détecteurs ont été implantés après l'étude d'implantation des détecteurs mentionnée au point de contrôle n°3. Il a été constaté que tous les détecteurs présents ne sont pas implantés conformément à l'étude précitée. L'exploitant a indiqué que l'implantation a été réalisée avec l'installateur avec pour base de travail l'étude d'implantation. Toutefois, aucun justificatif ne permet de confirmer les choix et le positionnement qui est différent de l'étude d'implantation. Le rapport de contrôle des détecteurs réalisé fin 2022 mentionne également ces écarts :			
Équipement de détection à mettre en place (suivant Arrêté 16/07/97 et EN 378-3) :			
Désignation	Détecteur explosimétrique	Détecteur toximétrique	Détecteur pH
Local SDM			
SDM partie haute ^{N5}	1		Sonde non présente
Zone de compression MP10 ^{N1}		1	ok
Zone de compression MP20 ^{N1}		1	ok
Séparateur de liquide MP ^{N1}		1	ok
Echangeur Spray-chiller avec station de pompe ammoniac ^{N1}		1	Sonde non présente
Collecteur d'échappement soupapes de sécurité ^{N3}	1	Ou (1)	Sonde non présente
Circuit Eau glacée (+0,5/+2,5°C) ^{N4}			1
Circuit récupération de chaleur			1
Rejets des eaux du local ^{N2}			1
Zone extérieure / Terrasse			
Zone n°1 (coté SDM)		1	ok
Zone n°2 (coté opposé SDM)		1	ok
Collecteur d'échappement soupapes de sécurité ^{N3}	1	Ou (1)	Sonde non présente et pas de collecteur

Par ailleurs, à titre d'exemple, certaines soupapes, d'équipements situés à l'intérieur du local, ont été collectées puis dirigées à l'extérieur du local. Toutefois, les détecteurs situés à l'extérieur semblent relativement éloignés du débouché des collecteurs.

De même, les détecteurs extérieurs sont uniquement situés coté Sud (au niveau du mur). Dans le

cas d'un vent dirigé vers le Nord, aucun détecteur ne pourrait détecter une fuite sur les équipements situés en extérieur.
Compte tenu de ces constats, l'article mentionné ci-dessus n'est pas respecté. En conséquence, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à : - soit mettre des détecteurs afin d'être conforme à l'étude d'implantation des détecteurs, - soit de justifier l'absence d'implantation sur la base d'une argumentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Seuil d'alarme détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Seuils alarme détecteurs ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération) Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'étude d'implantation des détecteurs (Annexe 15 de l'AMR) mentionne 2 seuils de détection : - 1er seuil à 500 ppm qui doit entraîner : les alarmes et la ventilation mécanique de la salle des machines ; - 2e seuil (= 2 x 1er seuil donc 1000 ppm) qui entraîne en plus des actions du 1er seuil, la mise en sécurité des installations. Dans le rapport de contrôle, les détecteurs situés en hauteur ont un seuil de détection réglé à 1000 ppm pour l'alarme 1, 2000 ppm pour l'alarme 2 et 4000 ppm pour l'alarme 3. Ces niveaux d'alarme ne sont pas en adéquation avec les éléments de l'analyse des risques. Par ailleurs, il a été constaté en inspection que les asservissements sont programmés uniquement sur les alarmes 1 et 2. Dans le tableau transmis par mail nommé « Inventaire matériel », il est mentionné un seuil de pré-alarme à 250 ppm, alarme 1 à 500 ppm et alarme 2 à 1000 ppm. Compte tenu de l'engagement d'une intervention prochainement sur ce sujet, aucune proposition de mise en demeure n'est effectuée.
Demande n°3 : Il convient de clarifier les seuils d'alarme des détecteurs et les reprogrammer sous un délai de un mois afin d'avoir une situation homogène au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bon fonctionnement des détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des détecteurs ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Le dernier contrôle de la détection ammoniac réalisé fin 2022 mentionne que les détecteurs SDM Haut CP2, SDM bas CP1, SDM Haut CP4, SDM Bas CP3, SDM Haut et SDM bas ne sont pas fonctionnels car les temps de réaction sont trop importants. Suite à ces constats, l'exploitant a présenté une commande du 19 mai 2023 pour un remplacement prévu courant juin. Compte tenu des actions correctives prévues, aucune proposition de mise en demeure n'est effectuée sur ce point. L'inspection rappelle toutefois que le délai entre le rapport de contrôle mentionnant des détecteurs non valides et la commande est trop important (plus de 5 mois). Demande n°4 : il convient à l'avenir de réaliser une commande de matériel défectueux dans les plus brefs délais. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du prochain contrôle prévu en juin permettant de justifier que les détecteurs défaillants ont bien été remplacés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Asservissement sur détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 4.3.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement détection ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Lors de l'inspection, différents tests ont été effectués (test d'un détecteur au sein du local ammoniac et un détecteur à l'extérieur). Suite à ces tests, il a été constaté que : - les alarmes sonores et visuelles à l'entrée du local ammoniac n'étaient pas fonctionnelles (sur les 1er et 2e seuils d'alarme), - les détecteurs extérieurs ne génèrent aucun asservissement (sur les 1er et 2e seuils d'alarme. il a été constaté visuellement qu'aucun fil n'est branché à la sortie des relais 1 et 2 qui s'enclenchent sur la détection extérieure). - une alarme électrique située à l'intérieur de la salle des machines reste alimentée (armoire variateur) sur le 2e seuil de détection et présente donc un risque (risque d'explosion en cas de fuite d'ammoniac). La mise en sécurité n'est donc pas complète. Ces constats démontrent un écart à la prescription précitée. En conséquence, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à respecter les obligations d'asservissement sur les 2 seuils d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Test chaîne complète d'asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1999, article 2.12.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement détection ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.
Constats : Les constats mentionnés au point de contrôle précédent démontrent l'absence de tests de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection gaz. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas capable de fournir les éléments permettant de démontrer la réalisation de ces tests. Seule une partie de la chaîne est contrôlée (uniquement les détecteurs). Ceci constitue un écart à la prescription susmentionnée. En conséquence, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à respecter cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Débit extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/1999, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Débit extraction salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. les installations doivent utiliser les meilleurs technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.
Constats : Dans l'analyse des risques et les modélisations des phénomènes dangereux, il est pris en compte un débit d'extraction au niveau de la salle des machines en cas de détection ammoniac de 6500 m3/h. L'exploitant n'a pas retrouvé la notice technique de l'extracteur mais à transmis la fiche machine de la GMAO du site qui mentionne un débit de 8000 m3/h. En conséquence, si la fiche machine est bien renseignée, l'hypothèse de l'analyse des risques est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Alarme et signalement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme et signalement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur les renvois d'alarme en cas de détection ammoniac les week-end, nuits et jours fériés. L'exploitant a précisé que du personnel était présent en permanence au niveau de la zone de dépotage des camions. Il a en effet été constaté que suite à un test de fonctionnement d'un détecteur, un renvoi d'alarme est effectué au niveau à la centrale d'alarme générale DEF située dans un bureau de cette zone de dépotage. Toutefois, cette alarme n'est pas visuelle et l'alarme sonore est à peine perceptible. Par ailleurs, le jour de l'inspection, le personnel étant présent au niveau de la zone de dépotage, aucune personne n'était présente dans le bureau où se situe la centrale. Aucun renvoi visuel ou sonore n'est effectué à l'extérieur du bureau. Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer sous un mois le système d'alarme en cas de détection gaz ou de faire un renvoi vers le personnel d'astreinte, comme cela peut être réalisé sur d'autres sites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mur en cas de fuite ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/1999, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mur en cas de fuite ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Dés la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. les installations doivent utiliser les meilleurs technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Constats : Il a été constaté sur site que certaines hypothèses de l'analyse des risques n'étaient pas respectées, notamment la mise en place de capotages sur les équipements situés à l'extérieur. Cette solution s'est substituée par la mise en place d'un mur coté SUD afin de ne pas générer d'effets irréversibles à l'extérieur du site (coté prison). Demande n°6 : L'inspection invite toutefois l'exploitant à réduire le risque à la source en étudiant la possibilité de capoter la zone condenseur ou modifier les installations permettant de limiter les longueur voire la totalité des tuyauteries d'ammoniac situées en extérieur. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un ouverture au niveau de ce mur ayant pour objet de faire élever le nuage d'ammoniac en cas de fuite et ne pas générer d'effets irréversibles à l'extérieur du site. Cette ouverture pourrait compromettre l'efficacité souhaitée de ce mur. Cette ouverture a été sollicitée par le SDIS pour accéder à une bouche incendie qui se trouverait derrière ce mur en cas de mur plein. L'inspection a évoqué plusieurs aménagements pouvant être réalisés afin de palier la problématique d'intégrité du mur en cas de fuite d'ammoniac et l'accès au poteau incendie tel que : - la mise en place d'une porte (automatique ou non), - la mise en place d'un rideau d'eau type queue de paon, - la mise en place de lamelles transparentes (type rideau) permettant d'assurer l'étanchéité du mur en cas de fuite d'ammoniac; - le déplacement du poteau incendie; - etc. L'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant de définir les moyens à mettre en oeuvre de manière à respecter les prescriptions qui lui sont applicables. Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'action sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection hydrogène locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène locaux de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le dernier rapport de contrôle de la détection incendie N° 8521430M mentionne que le 13/10/22 le contrôleur a identifié que les détecteurs des locaux de charge des zones grises (Z306, A95 et A123) ne sont pas fonctionnels. Voir extrait du rapport ci-dessous : - Essais de la détection gaz : - prévoir dépannage avec étalonnage des deux détecteur local charge zone grise (Z 306 / A 95 et A123) car non fonctionnel malgré nettoyage du filtre, impossible de atteindre le seuil d'alarme. ---- Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer que ces détecteurs ont été réparés et que les locaux de charge disposent bien d'une détection hydrogène fonctionnelle. En conséquence, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à respecter cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois